

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°11/10141

concernant la demande d'autorisation présentée par la Société VEOLIA EAU ILE DE FRANCE en vue de l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise

Communes concernées :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy-l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin
Commeny – Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoeu – Ennery
Epias-Rhus – Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers
Hedouville – Herouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult
Nesles-La-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villiers le Bel
Bouconvillers – Hadancourt Le Haut Clocher – Monneville – Montjavoult – Parnes - Serans

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 2003 délivré à la compagnie générale des eaux (CGE) actuellement VEOLIA EAU ILE DE FRANCE relatif à l'épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de MERY-SUR-OISE,

VU la demande d'autorisation portant sur l'extension du périmètre d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de MERY-SUR-OISE, présentée le 8 décembre 2008 et complétée le 7 septembre 2009 enregistrée sous le N° Cascade 95-2008-00040, présentée par la SOCIETE VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, dont 35 communes du Val d'Oise et 6 communes du département de l'Oise sont concernées, à savoir :

Département du Val d'Oise :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Corneilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoeu – Ennery – Epiais-Rhus – Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville – Hérouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt – Vallangoujard – Villiers-le-Bel -

Département de l'Oise :

Bouconvillers – Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult - Parnes -Serans

VU le courrier du 19 décembre 2008 adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande d'autorisation par le Préfet du Val-d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU l'avis en date du 17 novembre 2009 émis par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise - SEFE – bureau de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2009 émis par la Direction départementale des territoires de l'Oise – SEEF – Service Eau ;

VU les avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 janvier 2010 et 23 février 2010 et 20 avril 2010 ;

VU la lettre du 28 janvier 2010 adressée à la société VEOLIA EAU pour lui permettre de poursuivre les épandages conformément au récépissé de déclaration du 7 novembre 2003 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 10/8940 du 17 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande précitée du lundi 19 avril 2010 au samedi 22 mai 2010 inclus ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 10/8974 du 28 mai 2010 portant ouverture d'une nouvelle enquête publique, en raison d'un défaut d'affichage, sur les communes de Hédouville, Livilliers, Bouconvillers, Aavernes et Ennery du samedi 12 juin au lundi 12 juillet 2010 inclus ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de CHARS en date du 23 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'ENNERY en date du 28 juin 2010 ;

VU le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre d'agriculture de l'Ile de France en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'arrêté N° 10/9094 du 26 octobre 2010 portant sursis à statuer dans un délai de deux mois sur la demande présentée par la Société VEOLIA EAU ;

VU la lettre en date du 17 novembre 2010 de la Société VEOLIA EAU – Compagnie générale des Eaux déclarant le changement de nom pour l'activité « Épandage des terres de décantation » et se dénommant désormais VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE ;

VU le rapport de présentation en date du 8 décembre 2010 émanant de la Direction départementale des territoires – Unité Eau et Milieux Aquatiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise en sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Oise en sa séance du 20 janvier 2011;

VU la lettre en date du 14 février 2011 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire dans son courrier du 23 février 2011 ;

CONSIDERANT l'intérêt du recyclage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT que la qualité des terres de décantation est conforme aux prescriptions réglementaires et permet le recyclage en agriculture,

CONSIDERANT que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes,

SUR proposition de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est autorisée à réaliser les épandages des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sur les communes suivantes :

ABLEIGES – ARRONVILLE – AUVERS-SUR-OISE – AVERNES – BOISSY L'AILLERIE – BRÉANÇON CHARS – CLÉRY-EN-VEXIN – COMMENY – CORMEILLES-EN-VEXIN COURCELLES-SUR-VIOSNE COURDIMANCHE – ECOUEN – ENNERY – EPIAIS-RHUS – FRÉMÉCOURT FROUVILLE – GÉNICOURT – GRISY-LES-PLÂTRES – GUIRY-EN-VEXIN – HARAVILLIERS – HÉDOUVILLE HÉROUVILLE LABBEVILLE – LE BELLAY-EN-VEXIN – LIVILLIERS – MÉNOUVILLE – MONTGEROULT NESLES-LA-VALLÉE – NUCOURT – SAGY – SERAINCOURT – THÉMÉRICOURT - VALLANGOUJARD – VILLIERS-LE-BEL - BOUCONVILLERS – HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER – MONNEVILLE – MONTJAVOULT PARNES -SERANS.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du Code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	régime
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1°/ Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 M3/an ou DBO5 supérieure à 5t/an	A

La production des terres de décantation de l'usine de Méry sur Oise recyclées en agriculture est estimée au maximum à 8100 t de terres brutes chaulées par an, soit 11,7 t d'azote par an pour 3000 t de matière sèche chaulée à au moins 35% de siccité moyenne (soit 2100 t de matière sèche hors chaux par an) pour une production de 8100 t de matière brute chaulées par an.

TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACTIVITE ET PERIMETRE D'EPANDAGE :

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage sur les communes citées à l'article 1 est modifié par l'exclusion des parcelles suivantes :

- Exploitation Vincent Jean-Marc :

9510002004 "sur le Four" : 10,59 ha à Montjavoult
 9510002017 "la Pierre Frite" : 3,42 ha à Montjavoult
 9510002023 "Trou au Chaud 1" : 1,03 ha à Pames
 9510002024 "Trou au Chaud 2" : 1,65 ha à Pames

- Exploitation Guillard Jean :

9500498019 "Bois Thierry" : 12 ha à Grisy-les-Plâtres.

La superficie totale du périmètre épandable est de **2886,83 ha** dont 239,02 ha sur le département de l'Oise et 2647,81 ha sur le département du Val d'Oise sur les exploitations suivantes :

DEPARTEMENT	EXPLOITATIONS	TOTAL
60	SCEA des Luats	195,51 ha
	VINCENT Jean-Marc	43,51 ha
	périmètre épandable de l'Oise	239,02 ha
63	EARL de Jaucourt	363,56 ha
	EARL de la Bruyère	187,13 ha
	EARL de la Margerie	198,77 ha
	EARL du Moulin	26,45 ha
	EARL Ferme Morin	81,8 ha
	EARL Morin Fils	99,72 ha
	EARL Pontfort	217,85 ha
	Guillard Jean	390,53 ha
	Legrand Gilles	74,58 ha
	Mallet Jacques	73,08 ha
	Piedeleu Yann	134,18 ha
	SCACL Maître	192,15 ha

DEPARTEMENT	EXPLOITATIONS	TOTAL
	SCEA de la Bauve	145,56 ha
	SCEA des Cèdres	168,7 ha
	SCEA des Essarts	230,3 ha
	SCEA des Luats	0,47 ha
	VINCENT Jean-Marc	62,98 ha
	périmètre épanachable du Val-d'Oise	2647,81 ha
	TOTAL GENERAL	2886,83 ha

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ALUMINIUM DANS LES TERRES, LES SOLS ET LES CULTURES :

Un suivi analytique complémentaire est réalisé sur le paramètre aluminium dans les terres de décantation, les sols et sur les cultures comme suit :

Les analyses sont effectuées par des laboratoires agréés.

- Une analyse de l'aluminium dans les terres de décantation est réalisée à raison de 12 analyses par an réparties sur l'ensemble de la production.

Les analyses sur l'aluminium total et échangeable dans les sols sont réalisées après chaque année d'épandage, afin d'évaluer les risques de transfert de l'aluminium dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les cultures, sur les deux parcelles de référence suivantes :

- SCEA des Essarts (M. Courtier) : parcelle "la rangée" de 31,30 ha sur la commune du Bellay-en Vexin.
- SCEA des Cèdres, (M. Delacour) : parcelle "la grande pièce" de 33 ha sur les communes de Frouville et Labbeville.

Sur chacune des deux parcelles et après un épandage :

- Une analyse de sol est réalisée sur une bande témoin n'ayant pas reçu de terres de décantation.
- Une analyse de sol, par tranche de 10 ha, est réalisée sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable.
- Une analyse de la solution liquide du sol est réalisée semestriellement l'année suivant l'épandage sur l'aluminium total et l'aluminium échangeable. Les prélèvements sont effectués sur 3 niveaux de sols à partir de bougies poreuses implantées dans deux secteurs de chacune des parcelles de référence précitées.
Ces prélèvements ont lieu sur des sols saturés, soit au cours des mois de novembre et février.
- Une recherche analytique de l'aluminium est réalisée sur les cultures récoltées sur ces deux parcelles de référence après l'épandage. Elles sont effectuées sur la racine, la tige et le fruit ou feuille.
- Un bilan analytique portant sur l'aluminium est réalisé après chaque épandage sur chacune des parcelles de référence. Le bilan sera fourni avec le bilan agronomique de la campagne d'épandage concernée.

Les résultats analytiques et les bilans après trois épandages sur chacune des parcelles sont transmis au service de la police de l'eau (dans le cadre de la transmission du suivi agronomique) et à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU :

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de terres de décantation, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des terres de décantation à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

A tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les terres de décantation.

En cas de non conformité des matières de décantation à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation deviendra caduque, au bout de **dix (10) ans**, à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation devra en refaire la demande auprès du préfet.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 8-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir :

Ableiges – Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoeu – Ennery – Epiais-Rhus – Frémécourt – Frouville – Gênicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville – Hérouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée – Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt - Vallangoujard – Villiers-le-Bel - Bouconvillers – Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult - Parnes -Serans

Un dossier est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et de l'Oise et à la mairie des communes concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise et de l'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy -2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début des travaux transmise par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Madame et Monsieur les secrétaires généraux de l'Oise et du Val-d'Oise, Messieurs les Directeurs départementaux du Val-d'Oise et de l'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires de : Ableiges Arronville – Auvers-sur-Oise – Aavernes – Boissy l'Aillerie – Bréançon – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny Corneilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Courdimanche – Ecoeu – Ennery – Epiais-Rhus Frémécourt – Frouville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Hédouville Hérouville – Labbeville – Le Bellay-en-Vexin – Livilliers – Ménouville – Montgeroult – Nesles-la-Vallée Nucourt – Sagy – Seraincourt – Théméricourt - Vallangoujard – Villiers-le-Bel - Bouconvillers Hadancourt-le-Haut-Clocher – Monneville – Montjavoult - Parnes -Serans, Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état (RAAE) du Val-d'Oise et de l'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Fait à Beauvais le,

- 5 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Fait à Cergy-Pontoise le,

- 5 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE